



GUIDE ANTIDOPAGE

الألعاب الإفريقية

JEUX AFRICAINS
AFRICAN GAMES
JOGOS AFRICANOS

RABAT 2019
19 - 31 AOÛT





الألعاب الإفريقية
JEUX AFRICAINS
AFRICAN GAMES
JOGOS AFRICANOS

RABAT 2019
19 - 31 AOÛT

W E L C O M E A F R I C A





PRÉAMBULE



Les Jeux Africains Rabat 2019 s'apprêtent à être le cadre de belles performances sportives, afin de protéger l'intégrité des Jeux, la commission de lutte antidopage, les autres partenaires et les organisations impliquées dans la lutte contre le dopage dans le sport collaborent étroitement, pour s'assurer que des mesures antidopage rigoureuses soient mises en place avant et pendant cette grande manifestation.

Le COJAR a établi et adopté les Règles Antidopage des Jeux Africains Rabat 2019 (les Règles) conformément au Code Mondial Antidopage (le Code), dans l'attente que, dans l'esprit sportif, elles contribueront à la lutte contre le dopage. Les Règles sont complétées par d'autres documents du COJAR, des standards internationaux mentionnés dans l'ensemble des Règles et les règles antidopage des fédérations internationales (FI) et des organisations nationales antidopage (ONAD) concernées.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Tous les participants (sportifs et personnel d'encadrement du sportif) et les autres personnes acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont considérés avoir accepté de s'y conformer.

Ces Règles décrivent les procédures de contrôle du dopage établies par le COJAR par l'intermédiaire de sa commission de lutte antidopage. Les procédures reposent sur les règles antidopage des 12èmes Jeux Africains conformément au code mondial antidopage.

Le COJAR a mis en place un pôle médical et antidopage dont le responsable est Dr ABOUALI Fatima f.abouali@jar2019.ma





SOMMAIRE

01	INTRODUCTION	08
02	PROCÉDURES DE CONTRÔLES DU DOPAGE	10
	2.1. Sélection des contrôles	11
	2.2. Notification au sportif	12
	2.3. Poste de contrôle	16
	2.4. Procédure pour le prélèvement d'échantillons	18
03	TRANSPORT ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS	26
04	ANALYSE DES ÉCHANTILLONS ET PUBLICATION DES RÉSULTATS	29
	4.1. Procédure en cas de résultat d'analyse positif	30
05	DÉLÉGATION DES RESPONSABILITÉS	31
	ANNEXE I.	33
	Liste des substances et méthodes interdites en vigueur	34
	ANNEXE II.	46
	Formulaire d'Autorisation d'Usage à des fins Thérapeutiques	47



01 | INTRODUCTION

CE GUIDE DE LUTTE ANTIDOPAGE (LE GUIDE) DÉTAILLE LA DESCRIPTION DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE DU DOPAGE RÉALISÉES SOUS LA RESPONSABILITÉ DU COMITÉ D'ORGANISATION DES JEUX AFRICAINS RABAT 2019 (COJAR) PAR LE BIAIS DE SA COMMISSION DE LUTTE ANTIDOPAGE.

Ces procédures suivent les normes de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) basées sur le Standard International pour les Contrôles et les Enquêtes (SICE) et le Code Mondial Antidopage.

Ce Guide sera d'application pour les 12^{èmes} Jeux Africains Rabat 2019.

Les annexes suivantes sont incluses dans le Guide :

- **La liste des substances et méthodes interdites;**
- **La demande d'Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ;**



02

PROCÉDURES
DE CONTRÔLE
DU DOPAGE



2.1. SÉLECTION DES CONTRÔLES

Un plan de répartition des contrôles intelligent concentré aussi bien sur des contrôles avant la compétition que pendant les compétitions, basé sur les évaluations de risque afin de garantir des contrôles efficaces et coordonnés :

Lors des 12ème Jeux Africains Rabat 2019, les contrôles du dopage sont effectués dans tous les sports, modalités ou disciplines sportives.

Le COJAR est l'organisme responsable de réaliser les contrôles du dopage lors de ces Jeux (Article 5 des règles antidopage du COJAR).

Concernant le contrôle du dopage pendant les Jeux, la Commission de lutte antidopage du COJAR décidera des points suivants :

- Les disciplines sportives dans lesquelles seront effectués les contrôles du dopage ;
- Le nombre total des sportifs qui devront être contrôlés ;
- Le nombre partiel d'échantillons à prélever dans chaque sport ;
- Les circonstances dans lesquelles seront réalisés ces contrôles.

Les échantillons recueillis pendant les Jeux seront analysés par un laboratoire accrédité par l'AMA avec lequel le COJAR a établi un protocole d'accord pour l'événement.

La Commission de lutte antidopage du COJAR pourra soumettre à un contrôle du dopage n'importe quel sportif accrédité pour participer aux Jeux, à partir du moment où il/ elle entre au Village des Jeux et ce, autant pendant la compétition que hors compétition.

Un sportif pourra être soumis à un ou plusieurs contrôles du dopage pendant les Jeux.

À la fin d'un contrôle du dopage, le Comité National Olympique (CNO), la délégation à laquelle le sportif appartient sera responsable du transport des sportifs et leurs accompagnants pendant le contrôle, depuis le Poste (le Poste) jusqu'au Village des jeux.



2.2. NOTIFICATION AU SPORTIF

A Le sportif qui aura été sélectionné pour un contrôle du dopage recevra un Formulaire de notification (le formulaire) dans lequel devront figurer les données du sportif, l'heure de la notification ainsi que ses droits et ses obligations tel que prévu dans les règles aux articles 5.2, 5.3 et 5.4.1 du SICE.

Le formulaire devra mentionner qu'une personne choisie par le sportif pourra l'accompagner dans la salle d'attente et de contrôle du Poste.

Le formulaire devra également comporter un avertissement expliquant les conséquences possibles d'une arrivée du sportif hors les délais indiqués par la notification, d'une absence au Poste ou bien de son refus à passer le contrôle.

B Dès la fin de la compétition, de l'épreuve, du match ou dès que les résultats définitifs auront été connus, le sportif sélectionné pour un contrôle du dopage recevra un exemplaire du formulaire qui lui sera remis par une escorte de contrôle du dopage, désignée par le COJAR 2019. L'Agent de contrôle du dopage (l'ACD), responsable du prélèvement des échantillons aura inscrit sur le formulaire la date ainsi que

les autres données correspondant au contrôle et au sportif. À partir de ce moment, l'escorte restera avec le sportif à tout moment, afin de le surveiller et de l'accompagner au Poste tel que prévu aux articles 5.4.2 et 5.4.3 du SICE.

C Le sportif devra se présenter immédiatement au Poste en possession de sa carte d'accréditation afin de se soumettre au contrôle.

D Après avoir reçu sa notification, le sportif pourra retarder le temps nécessaire de sa présence au Poste et ce, avec l'autorisation de l'ACD, s'il doit participer à une cérémonie de remise de médailles ou se rendre officiellement auprès des médias (pour une conférence de presse, par exemple). Le sportif restera alors à tout moment sous la surveillance de son escorte et ne devra pas abandonner l'installation sportive où il se trouvera tel que prévu aux articles 5.4.4 à 5.4.8 du SICE.

E Si un sportif devant se soumettre à un contrôle mais, pour cause d'urgence médicale devait être transféré, l'ACD devra en être immédiatement informé par la personne responsable du sportif ;



l'athlète doit être accompagné par une escorte durant son transfert à l'hôpital sauf cas d'extrême urgence ou l'ACD responsable de l'équipe de contrôle du dopage pourra décider autrement. La justification produite par le sportif doit être notée dans un rapport supplémentaire et pourra être vérifiée ultérieurement.

Le responsable de l'équipe de contrôle du dopage doit informer le responsable de la commission de la lutte antidopage qui à son tour doit informer le responsable du pôle médical et lutte antidopage du COJAR de toute décision prise.

F Pendant toute la durée de la procédure, sauf dans la zone où le sportif devra fournir son prélèvement directement au sein du Poste, le sportif pourra être accompagné par une personne (l'entraîneur, un médecin ou un membre de son équipe). Seulement l'ACD ou son assistant pourra observer directement le sportif lorsqu'il sera en train d'uriner tel que prévu à l'article 6.3.3 du SICE.

Cet accompagnant devra porter sa carte d'accréditation et être membre de la même délégation que le sportif, sauf circonstances

exceptionnelles où le sportif pourra choisir un accompagnant appartenant à une autre délégation. Si tel était le cas, qui devra être justifié, l'ACD en sera informé à son arrivée sur le Poste.

G En plus des personnes indiquées ci-dessus, si le sportif est mineur, et sur sa demande, son accompagnant pourra être son père, sa mère ou son tuteur, s'ils sont présents et leur identité dûment justifiée. Dans ce cas, et toujours sur demande préalable du mineur, l'accompagnateur pourra être présent au cours de toute la procédure du prélèvement d'échantillon y compris dans la zone spécifiquement dédiée au prélèvement d'urine. Cependant, l'accompagnateur, sauf s'il s'agit d'un médecin, ne pourra observer directement cette procédure.

H Au moment où l'escorte remettra au sportif le formulaire, il devra y écrire l'heure de remise. Le sportif devra signer ensuite le formulaire dont il gardera un exemplaire alors que l'escorte en gardera un autre.



- I** Lors de son arrivée au Poste, le sportif présentera sa carte d'accréditation.
- J** Le sportif et son escorte remettront à l'ACD leur exemplaire respectif du formulaire et ce dernier y annotera l'heure exacte d'arrivée. Avant de signer le formulaire à son tour, l'ACD vérifiera les données du sportif grâce à la carte d'accréditation où figurent la photo, le nom et le numéro du sportif.
- K** S'il y a un vigile à l'entrée de la salle d'attente du Poste, la procédure décrite au point i. sera effectué par ce vigile qui devra alors signer le formulaire.
- L** L'ACD conservera l'exemplaire de la notification remise par l'escorte, dûment remplie et signée et le sportif récupèrera la sienne.
- M** Au cas où le sportif refuserait de signer la notification de contrôle du dopage ou ne se présenterait pas au Poste dans les délais indiqués sur la notification, ceci sera annoté sur le formulaire. Les signataires en seraient alors l'escorte, l'ACD, et s'il était présent, le représentant de la Confédération Africaine

correspondante. Le responsable du pôle du pôle du COJAR en serait immédiatement informée par l'ACD. Le responsable du pôle du COJAR décidera ensuite des mesures à prendre.

- N** Au cas où le sportif se présenterait au Poste après les délais indiqués sur la notification, ceci sera annoté sur les formulaires de notification et de contrôle du dopage. Comme au point précédent, le responsable du pôle du COJAR en serait immédiatement informé par l'ACD. Le responsable du pôle du COJAR décidera ensuite des mesures à prendre.
- O** Dès que le formulaire aura été dûment rempli, le sportif restera dans la salle d'attente du Poste, sous surveillance, jusqu'à ce que l'ACD l'appelle pour passer dans la salle de contrôle ou que le sportif confirme qu'il est prêt à fournir son prélèvement.
- P** Le sportif ne pourra accéder à la salle de contrôle que lorsqu'aucun autre athlète ne s'y trouvera pour un autre contrôle.



Q Toute utilisation au sein du Poste, d'appareils pour prendre des photos ou des vidéos, de systèmes d'enregistrements audio-visuels ou de téléphones portables est strictement interdite. Il est également interdit d'y fumer.

R Les médias ne pourront en aucun cas avoir accès à la salle de contrôle du dopage dont l'entrée et l'accès seront restreints aux seules personnes autorisées, dûment accréditées et en possession du passe spécifique pour entrer dans le Poste.

S L'ACD unira l'originale de la notification de contrôle du dopage au formulaire de contrôle du dopage.

T Pour les contrôles du dopage hors compétition, la procédure sera similaire avec les différences suivantes :

- Les procédures seront effectuées par l'ACD, sans escortes.
- Le contrôle sera effectué dans la salle de contrôle du dopage installée au Village des Jeux à cet effet. Cette salle aura le même accès restreint que celui établi pour les contrôles pendant la compétition.

- Les contrôles seront inopinés, sauf circonstances exceptionnelles et justifiables.
- Le même formulaire que celui des contrôles pendant la compétition pourra être utilisé.
- La carte d'accréditation servira à identifier le sportif.
- Le Chef de Mission de chaque délégation devra fournir la localisation du sportif lorsqu'elle lui sera requise soit par le responsable du pôle du COJAR, soit par la personne qu'elle aura désignée à cette fin.



2.3. LE POSTE DE CONTRÔLE DU DOPAGE (LE POSTE)

Le Poste sera suffisamment équipé afin de respecter les exigences fixées par le Code Mondial Antidopage ainsi que les Standards Internationaux et de préserver la dignité et l'intimité des sportifs soumis à un contrôle.

1. Conditions que doit réunir le Poste pendant une compétition :

- Le Poste doit être exclusivement réservé à la réalisation des contrôles du dopage.
- Le Poste doit être bien situé par rapport à l'aire de compétition donc, le plus près possible du terrain de jeu ou de la ligne d'arrivée, afin d'en faciliter l'accès et la notification de contrôle aux sportifs. Le Poste devra être pleinement accessible à tous les sportifs.
- L'emplacement du Poste devra être clairement indiqué au sein de l'installation sportive afin d'y permettre un accès rapide et aisé.
- Le Poste devra être mis à la disposition de l'ACD désigné pour effectuer les contrôles du dopage d'une compétition au moins deux heures avant le début de cette compétition.
 - Le Poste devra réunir les conditions nécessaires pour préserver l'intimité du sportif et la confidentialité de la procédure.

Pour ce, le Poste ne sera ouvert ni au public ni aux médias.

- Le Poste devra disposer de contrôles d'accès afin de pouvoir en restreindre l'accès aux personnes non autorisées à y entrer.
- Le Poste devra réunir des conditions de sécurité pour, en autres, stocker le matériel à utiliser pour les prélèvements d'échantillons.
- Le Poste devra être propre, bien aéré et réfrigéré et être équipé d'eau et d'électricité.

2. Structure du Poste. Pendant la compétition le Poste devra disposer de dépendances séparées mais qui communiquent les unes avec les autres, comme suit :

- **Une salle d'attente** avec un nombre suffisant de chaises correspondant au nombre total de contrôles à réaliser et leur éventuelle simultanéité. Cette salle sera dotée d'un réfrigérateur avec des bouteilles individuelles et fermées, d'eau ou de boissons rafraichissantes, qui ne contiendront ni alcool ni caféine, ni quelconque autre composant qui risquerait de produire un résultat d'analyse adverse au contrôle du dopage ; ces bouteilles ne comporteront pas non plus les substances intégrées au programme de suivi des laboratoires de contrôle du dopage.



La salle sera dotée d'une poubelle où jeter ces bouteilles une fois qu'elles auront été utilisées. Si un seul athlète est soumis à un contrôle du dopage, même pendant une compétition, l'utilisation de cette salle d'attente n'est pas obligatoire et sa non utilisation n'affectera en rien à la validité du contrôle.

- **Une salle de travail** contigüe et connectée directement à la salle d'attente. Cette salle servira à remplir les formulaires et à effectuer les opérations complémentaires aux prélèvements d'échantillons. La salle sera suffisamment grande pour accueillir au moins un athlète, son accompagnant, l'équipe de prélèvement d'échantillons et toute autre personne autorisée à être présente pendant la procédure. La salle devra disposer d'au moins une table et de chaises suffisantes pour les personnes amenées à s'asseoir lors de chaque procédure. Il devra également y avoir le mobilier essentiel pour ranger le matériel à utiliser pendant le prélèvement des échantillons et pendant les procédures complémentaires, ainsi que les éléments nécessaires pour y jeter le matériel utilisé. La salle devra aussi disposer d'un réfrigérateur ou d'un container réfrigéré où pourront être conservés, jusqu'au transport, les échantillons d'urine le cas échéant.

- **Une salle pour la collecte** directe des échantillons d'urine, contigüe et connectée directement à la salle de travail. Cette salle devra disposer de toilettes, de papier hygiénique et, si possible, d'un grand miroir situé au-dessus des toilettes. Cette salle, ou bien la salle de travail, devra avoir un lavabo et du savon. Elle sera suffisamment grande pour accueillir le sportif et le témoin assistant au prélèvement d'urine ainsi que, pour les mineurs et les sportifs avec un handicap, l'accompagnant qui aura été requis par le sportif en question et autorisé par l'ACD du contrôle du dopage désigné comme officiel de contrôle du dopage pendant la compétition en question.



2.4. PROCÉDURE DE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS

A Un seul athlète à la fois pourra se trouver dans la salle de travail pendant le processus de prélèvement d'échantillons.

B En plus du sportif et, le cas échéant, de son accompagnant, seules les personnes suivantes pourront exercer leur droit à être présentes dans la salle de travail :

1. Un représentant de la commission de lutte antidopage du COJAR ;
2. L'ACD responsable de l'équipe de contrôle du dopage ;
3. Un deuxième ACD qui agira en tant qu'adjoint;
4. Pour les sportifs mineurs, l'accompagnant spécifique qui aura été requis par le sportif, selon les normes établies ;
5. Un interprète, si besoin ;
6. Un représentant de la Confédération Africaine correspondante, si possible ;
7. Un représentant de l'AMA, s'il est présent.

C Le Poste sera équipé du matériel spécifique au prélèvement d'échantillons d'urine, comme suit :

1. Récipients non réutilisables pour la collecte directe d'urine, de plastique translucide avec un couvercle qui rende aisées sa fermeture et

son ouverture et d'une capacité supérieure à 100 ml de volume total d'urine. Ces récipients devront comporter une graduation qui permette de voir le volume approximatif des échantillons recueillis.

Le couvercle de chaque récipient non réutilisable, qui ne devra comporter aucun élément intérieur, devra faciliter le versement de l'échantillon d'urine dans les autres récipients utilisés lors de la procédure. Pour ce, le couvercle sera pourvu d'une perforation avec embout ouvert vers l'extérieur.

Ces récipients, emballés individuellement avec leur couvercle, dans un sachet hermétiquement fermé ou scellé à chaud, seront présentés au sportif pour qu'il effectue son choix. L'ouverture d'un sachet pour prendre le matériel s'y trouvant entraînera sa déchirure.

2. Flacons pour conserver l'échantillon d'urine. Chaque échantillon d'urine recueilli pendant le processus devra être conservé dans deux flacons de verre, identifiés clairement comme flacon A et flacon B.

Ils doivent être de verre résistant et avoir chacun un contenant d'au moins 100 ml, comporter un élément qui évite une fermeture accidentelle





(p.e. une rondelle rouge) et pouvoir garantir l'identification du sportif.

Chacun de ces flacons, en plus de la lettre A et B, sera identifié par un code commun unique, à six chiffres au moins et auquel pourront être ajoutés des lettres majuscules afin d'identifier l'organisme responsable du contrôle ou la compétition pendant laquelle se réalise le contrôle. Ce code devra être convenablement écrit sur chaque flacon, A et B, à l'encre indélébile pour permettre une identification et une lecture visuelle inéquivoques, autant si le flacon est vide que s'il est rempli.

3. Couvercles de fermeture des flacons de conservation. Les couvercles serviront de sceau sécuritaire de chaque flacon et ils porteront le même code que les flacons, sans les lettres A ou B. Le code devra également y être inscrit de manière clairement visible à l'encre indélébile.

Une fois qu'un flacon aura été scellé par son couvercle, l'ouverture ne pourra se faire qu'une seule fois en brisant mécaniquement le couvercle de manière irréversible, et rompant ainsi le sceau sécuritaire.

Les couvercles des flacons doivent assurer une fermeture hermétique qui empêche les

pertes de prélèvement lorsque celui-ci aura été effectué selon les normes établies. Ceci devra être vérifié visuellement lors de la fermeture des flacons.

4. Emballages fermés avec un sceau adhésif de sécurité pour une trousse complète de matériel composé des deux flacons A et B avec leur couvercle de sécurité, qui ne devront comporter aucun signe extérieur de manipulation au début du processus de prélèvement. La trousse comportera également un petit sachet de matériel absorbant afin que l'échantillon puisse être transporté selon les règles exigées pour le transport de prélèvements biologiques. Chaque emballage comportera un code qui sera le même que celui figurant sur les deux flacons et les couvercles de fermeture à l'intérieur. Il pourra également comporter un code à barres identique au code.

Afin d'assurer l'inviolabilité de l'emballage avant que le sportif ne choisisse sa trousse, les sceaux adhésifs de sécurité doivent permettre de voir clairement s'ils ont été ouverts.

L'emballage de la trousse pourra être utilisé comme contenant individuel de l'échantillon afin qu'il soit envoyé, dans le sachet de transport adéquat, au laboratoire qui effectuera l'analyse.



5. Matériel pour mesurer la gravité de l'urine.

Un réfractomètre ou des bandelettes réactives pourront être utilisés à cette fin.

Le réfractomètre devra être digital et portable afin qu'il puisse servir à effectuer la mesure directe de la gravité après que l'on y ait mis des gouttes d'urine sur le prisme. Des pipettes de plastique non réutilisables seront utilisées à cette fin. Afin d'éviter d'éventuelles contaminations, il devra pouvoir être nettoyé manuellement de manière facile entre chaque mesure.

Les bandelettes réactives pour l'urine devront permettre de mesurer la gravité, avec une évaluation visuelle colorimétrique et une échelle de valeurs adaptée aux besoins pour les contrôles du dopage.

6. Matériel pour conserver un échantillon partiel.

Un récipient non réutilisable, de plastique rigide transparent sera utilisé qui comportera un couvercle charnière avec un sceau sécuritaire inviolable. Il devra avoir une contenance d'au moins 150ml et être pourvu d'un dispositif spécial par lequel quelque manipulation pour ouvrir le récipient fermé sera décelable de manière inéquivoque. Le récipient devra être étiqueté avec une graduation de volumes clairement visible, à partir de 30-40ml jusqu'à 150ml, afin de permettre de mesurer le volume des échantillons partiels jusqu'à obtenir

l'échantillon unique. Chaque récipient et son couvercle devront être mis dans un sachet en plastique transparent hermétiquement fermé et dont l'ouverture unique implique la déchirure du sachet. Le sachet comportera également une bande adhésive pour sceller le récipient une fois qu'il contiendra l'échantillon partiel et qui devra laisser une trace visuelle si elle est décollée.

7. Matériel pour le transport des échantillons d'urine.

Un container devra être employé pour le transport des échantillons au laboratoire chargé des analyses.

Afin de transporter les échantillons d'urine qui n'auraient pas besoin de réfrigération ni de congélation, les flacons d'échantillons seront introduits, de préférence par paire de code, dans un sachet de sécurité scellé.

Pour le transport des échantillons d'urine ayant besoin de réfrigération ou de congélation pour des besoins d'analyses, les flacons d'échantillons seront introduits dans un sachet de sécurité scellé et adéquat aux exigences de température requises. Dans ce cas, les paires de flacons dans lesquels se trouve l'échantillon devront être d'un matériel résistant à la réfrigération ou la congélation.

La chaîne du froid devra être respectée à tout



moment et chaque sachet de sécurité scellé disposera d'un témoin permettant de contrôler les variations de température, depuis sa fermeture jusqu'à son arrivée au laboratoire et de télécharger le fichier de registre des variations. Que ce soit pour la réfrigération ou la congélation, un nombre suffisant de blocs accumulateurs de froid devra être prévu afin d'assurer, pendant le transport, les températures exigées.

8. Matériel complémentaire pour le prélèvement d'échantillons d'urine.

Des gants non réutilisables seront utilisés ainsi que du papier d'une qualité permettant le nettoyage correct du prisme du réfractomètre entre chaque mesure et le nettoyage pour la mise en place du matériel pour le processus du prélèvement de l'échantillon.

D Quand le responsable de l'équipe de contrôle du dopage aura appelé le sportif à passer dans la salle de travail, celui-ci choisira un récipient non réutilisable parmi une sélection d'au moins deux et il se rendra dans la salle ou l'espace de collecte afin de remplir directement le récipient avec, au moins, 90ml d'urine. Ceci sera effectué sous la surveillance visuelle du responsable de l'équipe de contrôle du dopage ou de son adjoint ; ces personnes devront être du

même sexe que le sportif. À la fin du processus, le sportif retournera à la salle de travail avec le récipient contenant son urine fermé.

E Pendant tout le processus du prélèvement d'urine le sportif devra dégager tous les vêtements qui empêcheraient une observation directe de l'opération, entre la ceinture et les genoux. Dans le cas de mineurs veuillez appliquer le contenu de l'article 6.3.3 du code SICE.

F Si le sportif a produit le minimum de 90ml d'urine exigé, il choisira une trousse complète parmi une sélection d'au moins deux, il l'ouvrira et disposera les flacons A et B sur la table installée à cet effet dans la salle de travail. Il devra vérifier que tous les codes des éléments de la trousse coïncident.

G Ensuite, et sous la surveillance de l'ACD responsable du prélèvement, le sportif versera, d'abord dans le flacon B un tiers de la quantité d'urine (25ml) et après, deux tiers de la quantité d'urine (au moins 60ml) dans le flacon A. Il restera alors un peu d'urine dans le récipient non réutilisable de prélèvement. Il pourra en verser plus dans les 2 flacons si la quantité d'urine dépasse 90ml.



H Le sportif enlèvera les rondelles de plastique rouge afin de fermer hermétiquement les deux flacons en faisant attention à ce qu'il n'y ait pas de fuite d'urine. L'ACD peut, avec l'autorisation du sportif, l'aider dans les manipulations décrites ci-dessus. Cette autorisation devra être portée sur le formulaire de contrôle du dopage et signée par le sportif, avant que l'ACD ne l'aide.

I L'ACD ou son adjoint mesurera la gravité de l'urine dans le récipient non réutilisable où se trouve le reste d'urine et limitera les prélèvements à 2 si la densité est inférieure à 1.005 (refractomètre) ou inférieure à 1.010 (bandelettes). Les 2 échantillons seront envoyés au laboratoire. Si le prélèvement ne correspond pas à ces critères, l'ACD pourra réclamer d'autres échantillons.

J Cet échantillon serait alors considéré comme nouveau et fera l'objet d'un nouveau formulaire. Les deux échantillons seront envoyés indépendamment au laboratoire pour être analysés.

L'urine restante dans le récipient non réutilisable sera éliminée immédiatement après que les

flacons A et B auront été fermés hermétiquement et que la gravité aura été mesurée correctement.

K Le sportif informera le responsable de l'équipe de contrôle du dopage de tous les médicaments qu'il aura pris au cours des sept jours précédents, même ceux pour lesquels il dispose d'une Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT), le cas échéant. Le responsable de l'équipe de contrôle ou son adjoint les porteront sur le formulaire de contrôle du dopage.

Si le sportif est en possession d'une AUT, celle-ci devra avoir été émise par la Confédération Africaine correspondante, avoir été validée par le CAUT du COJAR, et le sportif devra la présenter à l'ACD au moment du prélèvement de l'échantillon.

L Le sportif et l'ACD vérifieront, une fois que les flacons auront été hermétiquement fermés, que les codes de ces flacons et les codes des couvercles sont identiques et ils annoteront ces codes sur le formulaire de contrôle du dopage. Si un flacon ou un couvercle se brisait, il pourra être substitué par un autre que le sportif choisira parmi les trousseaux de contrôle disponibles.



Dans ce cas, et comme les codes des flacons A et B ne coïncideront pas, même si la concordance entre les codes de chaque flacon et son couvercle sera maintenue, il faudra le mentionner sur le formulaire de contrôle du dopage. S'il n'était pas non plus possible de maintenir la concordance des codes, les codes des flacons et des couvercles seront inscrits sur le formulaire qui devra être signé mais l'échantillon ne sera pas annulé.

M Le sportif introduira ensuite les flacons A et B dans le container original pendant que le responsable de l'équipe de contrôle vérifiera que ces flacons se trouvent bien dans ces containers où ils resteront pendant qu'ils se trouveront dans la salle de travail jusqu'à leur transport, qui devra être effectué dans les conditions techniques optimales pour leur conservation.

N Le sportif certifiera, en signant le formulaire de contrôle du dopage, que toute la procédure s'est déroulée conformément aux normes établies.

Toute irrégularité observée par le sportif ou son accompagnant sera inscrite sur le formulaire de contrôle du dopage.

O Le formulaire de contrôle du dopage sera également signé par l'ACD et par le représentant de l'athlète.

P Si le sportif refuse de se soumettre à un prélèvement d'urine, les conséquences de son refus, qui sont mentionnées dans le formulaire de notification, lui seront énumérées par l'ACD.

Si le sportif persiste dans son attitude, ceci sera inscrit dans le formulaire de contrôle du dopage, qui sera signé par l'ACD responsable du prélèvement des échantillons et par le représentant de la Confédération Africaine correspondante.

l'ACD devra signaler le cas au responsable du pôle du COJAR qui le transmettra aux organes du COJAR pertinents.

Q Si le sportif produit une quantité d'urine inférieure à 90ml dans le récipient non réutilisable, il devra choisir, parmi une sélection d'au moins deux, une trousse de prélèvement partiel codée.

Le sportif versera alors l'urine dans le flacon A, dont il remettra le couvercle sans retirer



la bague rouge. Ce flacon sera introduit dans la trousse, avec le reste du matériel pour les prélèvements (le flacon B et les deux couvercles A et B). La trousse sera alors fermée selon les normes établies. Le code de scellé de la trousse sera communiqué à l'athlète.

Une fois que la trousse aura été fermée, le responsable de l'équipe de contrôle et le sportif porteront leurs initiales sur le formulaire.

Les données nécessaires seront inscrites sur le formulaire de contrôle du dopage.

Le responsable de l'équipe de contrôle du dopage pourra, avec l'autorisation du sportif, l'aider pendant toute la durée de la procédure décrite ci-dessus. Dans ce cas, cette autorisation devra être portée antérieurement sur le formulaire et signée par le sportif.

R Le sportif retournera alors dans la salle d'attente où il restera jusqu'à ce qu'il informe le responsable de l'équipe de contrôle qu'il est prêt à reprendre la procédure. Pendant ce temps, la trousse avec le prélèvement partiel sera conservée dans la salle de travail. Dès que le sportif pourra produire un nouvel échantillon d'urine, il retournera dans la salle de travail si celle-ci n'est pas occupée par un autre sportif.

S Le sportif choisira alors un nouveau récipient non réutilisable et se dirigera vers la salle d'extraction ou la zone réservée à cet effet où il produira son échantillon, devant le responsable de l'équipe de contrôle du dopage ou de son adjoint. Le sportif retournera à la salle de travail, vérifiera que le code coïncide avec celui de la trousse d'où il avait choisi le premier flacon ; il ouvrira alors ce flacon et y versera le contenu dans le récipient non réutilisable, mélangeant ainsi les deux urines. Il y aura alors un échantillon unique avec lequel la procédure continuera.

T Si les 90ml d'urine n'ont toujours pas été obtenus, ce processus d'échantillonnage partiel sera répété jusqu'à les obtenir.

U Deux copies du formulaire de contrôle du dopage, avec les identifications et les signatures originales, ainsi que l'original du formulaire de notification, seront adressées au responsable du pôle du COJAR.

L'ACD remettra les formulaires au responsable des prélèvements d'échantillons qui les remettra, dans les meilleurs délais, au responsable du pôle du COJAR.



V À la fin de la procédure de prélèvements d'échantillons, tous les flacons A et B seront disposés, selon les normes établies, dans les containers de transport. Les copies de formulaires de contrôle du dopage, adressées au laboratoire de contrôle du dopage, seront mises sous enveloppe et placées dans le container de transport. Ce container sera alors remis au Responsable général des prélèvements d'échantillons qui se chargera de les conserver en attendant le transfert au courrier express.

W Les containers seront envoyés au laboratoire par les moyens établis qui seront rapides et sûrs. Le sportif devra rester dans le Poste jusqu'à la fin de la procédure.





03 | TRANSPORT ET
CONSERVATION DES
ÉCHANTILLONS

LES ÉCHANTILLONS SERONT LIVRÉS AU LABORATOIRE PAR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DHL.

Les échantillons d'urine devront être acheminés vers le laboratoire, réfrigérés, mais jamais congelés ; la température idéale sera 4° C, mais la température de transport pourra osciller entre 2° et 12°C.

Les échantillons devront être transmis au laboratoire par courrier express, de préférence dans un délai de 24h après le prélèvement.

A Le Formulaire de chaîne de possession des échantillons sera rempli par le responsable de l'équipe de contrôle du dopage et il sera joint aux containers de transport qui seront envoyés de manière centralisée au laboratoire de contrôle du dopage.

Ce formulaire devra comporter la signature et le code d'accréditation du transporteur, le nom du site d'où proviennent les containers et l'heure de départ du transporteur.

Le formulaire sera signé par l'ACD responsable de l'équipe de contrôle du dopage sur le site et par le transporteur.

B Une copie du formulaire de chaîne de possession des échantillons sera remise au responsable du pôle du COJAR.

C Le transporteur remettra l'original du formulaire au Directeur du laboratoire de contrôle du dopage ou à un représentant que celui-ci aura désigné.

Une fois que le formulaire aura été signé par le Directeur du laboratoire ou par son représentant, une copie devra être envoyée par courriel confidentiel au responsable du pôle du COJAR.

D Le transporteur devra remettre, dans les meilleurs délais, les containers de transport scellés au laboratoire.


Le Directeur du laboratoire, ou son représentant, devra vérifier l'identité du transporteur ainsi que les codes des sceaux de sécurité et leur absence de manipulation. Le résultat de cette inspection devra figurer sur le formulaire.

E Une fois que les sceaux de sécurité des containers de transports auront été brisés et que ceux-ci auront été ouverts dans le laboratoire, les données des échantillons se trouvant à l'intérieur seront vérifiées sur les différents formulaires tout comme l'absence de manipulation des flacons.

F L'arrivée des échantillons au laboratoire doit être inscrite sur le formulaire de chaîne de possession. Le laboratoire devra confirmer,

après une inspection directe : la qualité des échantillons, les conditions de la livraison ainsi que les délais de livraison depuis leur prélèvement. Toute incidence devra être mentionnée sur le formulaire. Si le responsable de la livraison est une entreprise de transport, celle-ci devra remettre un bordereau de livraison. Le laboratoire fera parvenir au responsable du pôle du COJAR la copie du formulaire de chaîne de possession des échantillons.





04 | ANALYSE
DES ÉCHANTILLONS
ET RÉSULTATS

LES DISPOSITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 6 DU SICE (ANALYSE DES ÉCHANTILLONS) S'APPLIQUENT À CETTE SECTION

Les échantillons seront analysés au laboratoire antidopage de Lausanne en Suisse, avec un délai de réponse de 48 à 72 heures suivant leur dépôt.

A Le laboratoire de contrôle du dopage recevra et enregistrera les échantillons reçus pour les analyser par la suite. L'ensemble des procédures sera mené à bien selon les normes internationales établies pour les laboratoires par l'AMA, et conformément au contrat établi entre les organisateurs et le laboratoire.

B Les analyses seront effectuées pour la détection des substances incluses dans la liste 2019 de substances et méthodes interdites approuvée par l'AMA.

Une fois que les analyses auront été terminées, les résultats seront envoyés au responsable du pôle du COJAR au courriel confidentiel.

C Tous les échantillons, une fois qu'ils auront été analysés, resteront sous le contrôle du laboratoire pendant les délais établis par les normes. Des délais supérieurs devront être sollicités par écrit au Président du COJAR.

4.1. PROCÉDURE EN CAS DE RÉSULTAT ANALYTIQUE POSITIF

Les dispositions prévues à l'Article 7 (Gestion des résultats) des règles antidopage du COJAR s'appliquent à cette section.

Le COJAR assumera la responsabilité de la gestion des résultats et la conduite des audiences pour les violations des règles antidopage survenant au titre des présentes règles pour ce qui concerne les conséquences spécifiées aux articles 9, 10.1 et 10.2.1.

A Si une substance susceptible de produire un résultat positif de contrôle du dopage est détectée dans l'analyse de l'échantillon A, le COJAR informera immédiatement par écrit le Chef de Mission, ou son représentant, de la délégation à laquelle le sportif appartient.

B S'il est décidé de sanctionner le sportif, son Chef de Mission, la FI correspondante et l'AMA seront informés avant que la sanction ne soit rendue publique par le COJAR, tel que prévu à l'article 13.1 des Règles Antidopage du COJAR.

05

DÉLÉGATION DES
RESPONSABILITÉS



LE RESPONSABLE DU PÔLE DU COJAR POURRA DÉLÉGUER SES RESPONSABILITÉS À LA OU LES PERSONNES OPPORTUNES DANS CHAQUE CAS. IL EN INFORMERA LE PRÉSIDENT DU COJAR.





ANNEXE 1

**LISTE DES
INTERDICTIONS**

JANVIER 2019

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN PERMANENCE

EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 4.2.2 DU CODE MONDIAL ANTIDOPAGE, TOUTES LES SUBSTANCES INTERDITES DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME DES « SUBSTANCES SPÉCIFIÉES » SAUF LES SUBSTANCES DANS LES CLASSES S1, S2, S4.4, S4.5, S6.A, ET LES MÉTHODES INTERDITES M1, M2 ET M3.

SUBSTANCES INTERDITES

S0 - SUBSTANCES NON APPROUVÉES

Toute substance pharmacologique non incluse dans une section de la Liste ci-dessous et qui n'est pas actuellement approuvée pour une utilisation thérapeutique chez l'Homme par une autorité gouvernementale réglementaire de la santé (par ex. médicaments en développement préclinique ou clinique ou médicaments discontinués, médicaments à façon, substances approuvées seulement pour usage vétérinaire) est interdite en permanence.

S1 - AGENTS ANABOLISANTS

Les agents anabolisants sont interdits.

1. STÉROÏDES ANABOLISANTS ANDROGÈNES (SAA)

A. SAA exogènes*, incluant :

Androstènedio (5&-androst-1-ène-3&,17&-diol);
 Androstènedio (5&-androst-1-ène-3,17-dione);
 Androstérone (3&-hydroxy-5&-androst-1-ène-17-one);
 Testostérone (17&-hydroxy-5&-androst-1-ène-3-one);
 Bolastérone;
 Calustérone;
 Clostébol;
 Danazol ([1,2]oxazolo[4',5':2,3]prégna-4-ène-20-yn-17&-ol);
 Déhydrochlorméthyltestostérone (4-chloro-17&-hydroxy-17&-méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
 Désoxyméthyltestostérone (17&-méthyl-5&-androst-2-ène-17&-ol et 17&-méthyl-5&-androst-3-ène-17&-ol);
 Drostanolone;

Éthylestrénol (19-norprégna-4-ène-17 α -ol);
 Fluoxymestérone; Formébolone;
 Furazabol (17 α -méthyl[1,2,5]
 oxadiazolo[3',4':2,3]-5 α -androstane-
 17 β -ol);
 Gestrinone;
 Mestanolone;
 Mestérolone;
 Métandiénone (17 β -hydroxy-17 α -
 méthylandrosta-1,4-diène-3-one);
 Méténolone;
 Méthandriol;
 Méthastérone (17 β v ν -hydroxy-2 α ,17 α -
 diméthyl-5 α -androstane-3-one);
 Méthyl-diénonol (17 β -hydroxy-17 α -méthylestra-
 4,9-diène-3-one);
 Méthyl-1-testostérone (17 β -hydroxy-17 α -
 méthyl-5 α -androst-1-ène-3-one);
 Méthylnortestostérone (17 β -hydroxy-17 α -
 méthylestr-4-en-3-one);
 Méthyltestostérone;
 Métribolone (méthyltriénonolone, 17 β -hydroxy-
 17 α -méthylestra-4,9,11-triène-3-
 one);
 Mibolérone;
 Norbolétone;
 Norclostébol;

Noréthandrolone;
 Oxabolone;
 Oxandrolone;
 Oxymestérone;
 Oxymétholone;
 Prostanazol (17 β -[(tétrahydropyrane-2-yl)oxy]-
 1'H-pyrazolo[3,4:2,3]-5 α -androstane);
 Quinbolone;
 Stanozolol;
 Stenbolone;
 Tétrahydrogestrinone (17-hydroxy-18 α -homo-
 19-nor-17 α -prégna-4,9,11-triène-3-
 one);
 Trenbolone (17 β -hydroxyestr-4,9,11-triène-
 3-one); et autres substances possédant
 une structure chimique similaire ou un
 (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

B. SAA endogènes et leurs métabolites et isomères, par administration exogène, incluant sans s'y limiter :**

Androstènediol (androst-4-ène-3 β ,17 β -diol);
 Hydroxytestostérone (4,17 β -dihydroxyandrost-
 4-ène-3-one);
 Androstènedion (androst-5-ène-3,17-dione);
 7 α -hydroxy-DHEA;
 7 β -hydroxy-DHEA; 7-Keto-DHEA;

19-Norandrostènediol (estr-4-ène-3,17-diol);
 19-Norandrostènedione (estr-4-ène-3,17-dione);
 Androstanolone (5 α -dihydrotestostérone, 17 β -hydroxy- 5 α -androstan-3-one);
 Androstènediol (androst-5-ène-3 β ,17 β -diol);
 Androstènedione (androst-4-ène-3,17-dione);
 Boldénone;
 Boldione (androsta-1,4-diène-3,17-dione);
 Épiandrostérone (3 β -hydroxy-5 β -androstan-17-one);
 Épi-dihydrotestostérone (17 β -hydroxy-5 β -androstan-3-one);
 Épitestostérone;
 Nandrolone (19-nortestostérone);
 Prastérone (déhydroépiandrostérone, DHEA, 3 β -hydroxyandrost-5-ène-17-one);
 Testostérone.

2. AUTRES AGENTS ANABOLISANTS

Incluant sans s'y limiter

Clenbutérol, modulateurs sélectifs des récepteurs aux androgènes (SARMs par ex. andarine, LGD-4033, enobosarm (ostarine) et RAD140), tibolone, zéranol et zilpatérol.

Pour les besoins du présent document:

* « exogène » désigne une substance qui ne peut pas être habituellement produite naturellement

par l'organisme humain.

** « endogène » désigne une substance qui peut être habituellement produite naturellement par l'organisme humain.

S2 - HORMONES PEPTIDIQUES, FACTEURS DE CROISSANCE, SUBSTANCES APPARENTÉES ET MIMÉTIQUES

Les substances qui suivent, et les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s), sont interdites :

1. Érythropoïétines (EPO) et agents affectant l'érythropoïèse, incluant sans s'y limiter :

1.1 Agonistes du récepteur de l'érythropoïétine, par ex.

Darbépoétine (dEPO);

Érythropoïétines (EPO);

Dérivés d'EPO [par ex. EPO-Fc, méthoxy

polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA)];

Agents mimétiques de l'EPO et leurs dérivés par ex. CNTO-530 et péginesatide.

1.2 Agents activants du facteur inductible par l'hypoxie (HIF) par ex.

Argon;

Cobalt;



Daprodustat (GSK1278863);
Molidustat (BAY 85-3934);
Roxadustat (FG-4592);
Vadadustat (AKB-6548);
Xénon.

1.3 Inhibiteurs de GATA, par ex. K-11706.

1.4 Inhibiteurs du facteur transformateur de croissance- β (TGFB), par ex. Luspatercept; Sotatercept.

1.5 Agonistes du récepteur de réparation innée, par ex. Asialo-EPO; EPO carbamylée (CEPO).

2. Hormones peptidiques et leurs facteurs de libération

2.1 Gonadotrophine chorionique (CG) et hormone lutéinisante (LH) et leurs facteurs de libération, interdites chez le sportif de sexe masculin, par ex. buséreléline, desloréline, gonadoréline, goséreléline, leuproréline, nafaréline et triptoréline;

2.2 Corticotrophines et leurs facteurs de libération par ex. corticoréline;

2.3 Hormone de croissance (GH), ses fragments et ses facteurs de libération

incluant sans s'y limiter :

les fragments de l'hormone de croissance, par ex. AOD-9604 et hGH 176-191; l'hormone de libération de l'hormone de croissance (GHRH) et ses analogues, par ex. CJC-1293, CJC-1295, sermoréline et tésamoréline;

les sécrétagogues de l'hormone de croissance (GHS), par ex. lénomoréline (ghréline) et ses mimétiques, par ex. anamoréline, ipamoréline, macimoréline et tabimoréline;

les peptides libérateurs de l'hormone de croissance (GHRPs), par ex. alexamoréline, GHRP-1, GHRP-2 (pralmoréline), GHRP-3, GHRP-4, GHRP-5, GHRP-6 et examoréline (hexaréline).

3. Facteurs de croissance et modulateurs de facteurs de croissance, incluant sans s'y limiter :

Facteur de croissance dérivé des plaquettes (PDGF); Facteur de croissance endothélial vasculaire (VEGF); Facteur de croissance analogue à l'insuline-1 (IGF-1) et ses analogues; Facteur de croissance des hépatocytes (HGF); Facteurs de croissance fibroblastiques (FGF); Facteurs de croissance mécaniques (MGF); Thymosine- β 4 et ses dérivés, par ex. TB-500.



Et autres facteurs de croissance ou modulateur de facteur(s) de croissance influençant le muscle, le tendon ou le ligament, la synthèse/dégradation protéique, la vascularisation, l'utilisation de l'énergie, la capacité régénératrice ou le changement du type de fibre.

S3 - BÊTA-2 AGONISTES

Tous les bêta-2 agonistes sélectifs et non sélectifs, y compris tous leurs isomères optiques, sont interdits.

Incluant sans s'y limiter :

Fenotérol;
 Formotérol;
 Higénamine;
 Indacatérol;
 Olodatérol;
 Procatérol;
 Reprotérol;
 Salbutamol;
 Salmétérol;
 Terbutaline;
 Trétoquinol (trimétoquinol); Tulobutérol;
 Vilantérol.

Sauf :

- le salbutamol inhalé : maximum 1600 microgrammes par 24 heures répartis en doses individuelles, sans excéder 800 microgrammes par 12 heures à partir de n'importe quelle prise;

- le formotérol inhalé : dose maximale délivrée de 54 microgrammes par 24 heures;
- le salmétérol inhalé : dose maximale 200 microgrammes par 24 heures.

La présence dans l'urine de salbutamol à une concentration supérieure à 1000 ng/mL ou de formotérol à une concentration supérieure à 40 ng/mL n'est pas cohérente avec une utilisation thérapeutique et sera considérée comme un résultat d'analyse anormal (RAA), à moins que le sportif ne prouve par une étude de pharmacocinétique contrôlée que ce résultat anormal est bien la conséquence d'une dose thérapeutique (par inhalation) jusqu'à la dose maximale indiquée ci-dessus.

S4 - MODULATEURS HORMONAUX ET MÉTABOLIQUES

Les hormones et modulateurs hormonaux suivants sont interdits :

1. Inhibiteurs d'aromatase, incluant sans s'y limiter :

- Androstérol (5 α -androst-2-ène-17-ol);
- Androsténone (5 α -androst-2-ène-17-one);
- Androstérol (5 α -androst-3-ène-17-ol);

Androsténone (5 α -androst-3-ène-17-one);
 Androstène -3,6,17 trione (6-oxo);
 Aminoglutéthimide;
 Anastrozole;
 Androsta-1,4,6-triène-3,17-dione
 (androstatriènedione);
 Androsta-3,5-diène-7,17-dione (arimistane);
 Exémestane;
 Formestane;
 Létrozole;
 Testolactone.

2. Modulateurs sélectifs des récepteurs aux oestrogènes (SERM), incluant sans s'y limiter :

Raloxifène; Tamoxifène; Torémifène.

3. Autres substances anti-oestrogéniques, incluant sans s'y limiter :

Clomifène; Cyclofénil; Fulvestrant.

4. Agents prévenant l'activation du récepteur IIB de l'activine, incluant sans s'y limiter :

les anticorps neutralisant l'activine A;
 les anticorps anti-récepteurs IIB de l'activine (par ex. bimagrumab);
 les compétiteurs du récepteur IIB de l'activine par ex. récepteurs leurres de l'activine (par ex. ACE 031);
 les inhibiteurs de la myostatine tels que:

les agents réduisant ou supprimant l'expression de la myostatine; les anticorps neutralisant la myostatine (par ex. domagrozumab, landogrozumab, stamulumab);
 les protéines liant la myostatine (par ex. follistatine, propeptide de la myostatine).

5. Modulateurs métaboliques :

5.1 Activateurs de la protéine kinase activée par l'AMP (AMPK), par ex. AICAR, SR9009; et agonistes du récepteur activé par les proliférateurs des peroxyosomes α (PPAR α), par ex. acide 2-(2-méthyl-4-((4-méthyl-2-(4-(trifluorométhyl)phényl)thiazol-5-yl)méthylthio)phénoxy) acétique (GW 1516, GW501516);

5.2 Insulines et mimétiques de l'insuline;

5.3 Meldonium;

5.4 Trimétazidine.

S5 - DIURÉTIQUES ET AGENTS MASQUANTS

Les diurétiques et agents masquants suivants sont interdits, ainsi que les autres substances possédant une structure chimique similaire ou un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Incluant sans s'y limiter :

- Desmopressine; probénécide; succédanés de plasma, par ex. l'administration intraveineuse d'albumine, dextran, hydroxyéthylamidon et mannitol.
- Acétazolamide; amiloride; bumétanide; canrénone; chlortalidone; acide étacrynique; furosémide; indapamide; métolazone; spironolactone; thiazides, par ex. bendrofluméthiazide, chlorothiazide et hydrochlorothiazide; triamtèrene et vaptans, par ex. tolvaptan.

Sauf :

- la drospirénone; le pamabrome; et l'administration ophtalmique des inhibiteurs de l'anhydrase carbonique (par ex. dorzolamide, brinzolamide);
- l'administration locale de la félypressine en anesthésie dentaire.

La détection dans l'échantillon du sportif en permanence ou en compétition, si applicable, de n'importe quelle quantité des substances qui suivent étant soumises à un niveau seuil: formotérol, salbutamol, cathine, éphédrine, méthyléphédrine et pseudoéphédrine, conjointement avec un diurétique ou un agent masquant, sera considéré comment un résultat d'analyse anormal (RAA) sauf si le sportif a une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) approuvée pour cette substance, outre celle obtenue pour le diurétique ou l'agent masquant.

MÉTHODES INTERDITES**M1 - MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS****Ce qui suit est interdit :**

1. L'administration ou réintroduction de n'importe quelle quantité de sang autologue, allogénique (homologue) ou hétérologue ou de globules rouges de toute origine dans le système circulatoire.
2. L'amélioration artificielle de la consommation, du transport ou de la libération de l'oxygène. les produits chimiques perfluorés; l'éfaproxiral (RSR13); et les produits d'hémoglobine modifiée, par ex. les substituts de sang à base d'hémoglobine et les produits à base d'hémoglobines réticulées, mais excluant la supplémentation en oxygène par inhalation.
3. Toute manipulation intravasculaire de sang ou composant(s) sanguin(s) par des méthodes physiques ou chimiques.

M2 - MANIPULATION DE SANG OU DE COMPOSANTS SANGUINS

Ce qui suit est interdit :

1. La falsification, ou la tentative de falsification, dans le but d'altérer l'intégrité et la validité des échantillons recueillis lors du contrôle du dopage.

Incluant, sans s'y limiter :

La substitution et/ou l'altération de l'urine, par ex. protéases.

2. Les perfusions intraveineuses et/ou injections d'un total de plus de 100 mL par période de 12 heures, sauf celles reçues légitimement dans le cadre de traitements hospitaliers, de procédures chirurgicales ou lors d'examens diagnostiques cliniques.

M3 - DOPAGE GÉNÉTIQUE ET CELLULAIRE

Ce qui suit, ayant la capacité potentielle d'améliorer la performance sportive, est interdit :

1. L'utilisation de polymères d'acides nucléiques ou d'analogues d'acides nucléiques;

2. L'utilisation d'agents d'édition génomique conçus pour modifier les séquences génomiques et/ou la régulation transcriptionnelle, post-transcriptionnelle ou épigénétique de l'expression des gènes.

3. L'utilisation de cellules normales ou génétiquement modifiées.

SUBSTANCES ET MÉTHODES INTERDITES EN COMPÉTITION

OUTRE LES CLASSES S0 À S5 ET M1 À M3 DÉFINIES CI-DESSUS, LES CLASSES SUIVANTES SONT INTERDITES EN COMPÉTITION :

SUBSTANCES INTERDITES

S6 - STIMULANTS

Tous les stimulants, y compris tous leurs isomères optiques, par ex. d- et l- s'il y a lieu, sont interdits.

Les stimulants incluent :

A: Stimulants non spécifiés :

Adrafinil;
Amfépramone;
Amfétamine;
Amfétaminil;
Amiphénazol;
Benfluorex;
Benzylpipérazine;
Bromantan;

Clobenzorex;
Cocaïne;
Cropropamide;
Crotétamide;
Fencamine;
Fénétylline;
Fenfluramine;
Fenproporex;
Fonturacétam[4-phenylpiracétam(carphédon)];
Furfénorex;
Lisdexamfétamine;
Méfénorex;
Méphentermine;
Mésocarb;
Métamfétamine (d-);
p-méthylamfétamine; Modafinil;
Norfenfluramine;
Phendimétrazine;
Phentermine;
Prénylamine;
Prolintane.

Un stimulant qui n'est pas expressément nommé dans cette section est une substance spécifiée.

**B: Stimulants spécifiés.****Incluant sans s'y limiter :**

Méthylhexan-2-amine
(1,2-diméthylpentylamine);
Méthylhexan-2-amine (méthylhexaneamine);
Méthylpentan-2-amine
(1,3-diméthylbutylamine);
Méthylhexan-2-amine
(1,4-diméthylpentylamine); Benzfétamine;
Cathine**;
Cathinone et ses analogues, par ex. méphédrone,
méthédrone et α -pyrrolidinovalerophénone;
Dimétamfétamine (diméthylamphétamine);
Éphédrine***; Epinéphrine**** (adrénaline);
Étamivan;
Étilamfétamine;
Étiléfrine;
Famprofazone;
Fenbutrazate;
Fencamfamine;
Heptaminol;
Hydroxyamphétamine
(parahydroxyamphétamine);
Isométheptène; Levmetamfétamine;
Méclofénoxate;
Méthylènedioxyméthamphétamine;

Méthyléphedrine***;
Méthylphénidate;
Nicéthamide;
Norfénefrine;
Octopamine;
Oxilofrine (méthylsynéphrine);
Pémoline;
Pentétrazol;
Phénéthylamine et ses dérivés;
Phenmétrazine;
Phenprométhamine;
Propylhexédrine;
Pseudoéphédrine****;
Sélégiline;
Sibutramine;
Strychnine;
Tenamfétamine (méthylènedioxyamphétamine);
Tuaminoheptane; et autres substances
possédant une structure chimique similaire ou
un (des) effet(s) biologique(s) similaire(s).

Sauf :

- Clonidine;
- Les dérivés de l'imidazole en application topique/ophtalmique et les stimulants figurant dans le Programme de surveillance 2019*.



* Bupropion, caféine, nicotine, phényléphrine, phénylpropan olamine, ipradrol et synéphrine : ces substances figurent dans le Programme de surveillance 2019 et ne sont pas considérées comme des substances interdites.

** Cathine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 5 microgrammes par millilitre.

*** Ephédrine et méthyléphédrine : interdites quand leurs concentrations respectives dans l'urine dépassent 10 microgrammes par millilitre.

**** Epinéphrine (adrénaline) : n'est pas interdite à l'usage local, par ex. par voie nasale ou ophtalmologique ou co-administrée avec les anesthésiques locaux.

***** Pseudoéphédrine : interdite quand sa concentration dans l'urine dépasse 150 microgrammes par millilitre.

S7 - NARCOTIQUES

Les narcotiques suivants sont interdits :

Buprénorphine;
Dextromoramide;

Diamorphine (héroïne);
Fentanyl et ses dérivés;
Hydromorphone;
Méthadone;
Morphine;
Nicomorphine;
Oxycodone;
Oxymorphone;
Pentazocine;
Péthidine.

S8 - CANNABINOÏDES

Les cannabinoïdes suivants sont interdits :

- Cannabinoïdes naturels, par ex. cannabis, haschisch, et marijuana.
- Cannabinoïdes synthétiques par ex. Δ^9 -tétrahydrocannabinol (THC) et autres cannabimimétiques.

Sauf :

- Cannabidiol

S9 - GLUCOCORTICOÏDES

Tous les glucocorticoïdes sont interdits lorsqu'ils sont administrés par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale.

Incluant sans s'y limiter :

Bétaméthasone;
 Budésonide;
 Cortisone;
 Deflazacort;
 Dexaméthasone;
 Fluticasone;
 Hydrocortisone;
 Méthylprednisolone;
 Prednisolone;
 Prednisone;
 Triamcinolone.

- Ski (FIS) pour le saut à skis, le saut freestyle/halfpipe et le snowboard halfpipe/big air
- Sports subaquatiques (CMAS) pour l'apnée dynamique avec ou sans palmes, l'apnée en immersion libre, l'apnée en poids constant avec ou sans palmes, l'apnée en poids variable, l'apnée Jump Blue, l'apnée statique, la chasse sous-marine et le tir sur cible.
- Tir (ISSF, IPC)*
- Tir à l'arc (WA)*

Aussi interdit hors compétition*Incluant sans s'y limiter :**

Acébutolol; Propranolol;
 Alprénolol; Sotalol;
 Aténolol; Timolol.
 Bétaxolol;
 Bisoprolol;
 Bunolol;
 Carteolol;
 Carvédilol;
 Céliprolol;
 Esmolol;
 Labétalol;
 Métipranolol;
 Métoprolol;
 Nadolol;
 Oxprénolol;
 Pindolol;

SUBSTANCES INTERDITES DANS CERTAINS SPORTS

P1 - BÊTA BLOQUANTS

Les bêta bloquants sont interdits en compétition seulement, dans les sports suivants et aussi interdits hors compétition si indiqué.

- Automobile (FIA)
- Billard (toutes les disciplines) (WCBS)
- Fléchettes (WDF)
- Golf (IGF)

03

ANNEXE 2

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES



FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

Veillez remplir toutes les sections en lettres majuscules ou à la machine. Le sportif doit compléter les sections 1, 5, 6 et 7 ; le médecin doit compléter les sections 2, 3 et 4. Les demandes

illisibles ou incomplètes seront retournées et devront être soumises à nouveau sous une forme lisible et complète.

1. Renseignements concernant le sportif

Nom : Prénoms :

Sexe : Féminin Masculin Date de naissance (jj/mm/aaaa)

Adresse :

Ville : Pays : Code postal :

Tél. : (avec code international) Courriel :

Sport : Discipline/position :

Organisation sportive internationale ou nationale :

Si vous êtes un sportif avec un handicap, veuillez préciser lequel :

.....



2. Renseignements médicaux (continuez sur une feuille séparée si nécessaire)

Diagnostic :

Si un médicament autorisé peut être utilisé pour traiter la pathologie, veuillez fournir la justification clinique pour l'usage demandé du médicament interdit.

.....

.....

.....

.....

.....

Note :

Les éléments confirmant le diagnostic seront joints et transmis avec cette demande. Les preuves médicales comprendront un historique médical complet ainsi que les résultats de tous les examens, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents. Dans la mesure du possible, une copie de tous les rapports originaux ou lettres sera jointe. Les preuves seront aussi objectives que possible compte tenu des circonstances cliniques. Dans le cas de pathologies impossibles à démontrer, un avis médical indépendant sera joint à l'appui de cette demande.

L'AMA tient à jour une série de lignes directrices visant à aider les médecins dans la préparation de demandes d'AUT complètes et détaillées. Il est possible de consulter ces documents, intitulés Informations médicales pour éclairer les décisions des CAUT, en saisissant le terme de recherche « Informations médicales » sur le site Web de l'AMA (<https://www.wada-ama.org>). Ces lignes directrices portent sur le diagnostic et le traitement d'un grand nombre d'affections qui touchent couramment les sportifs et nécessitent un traitement par des substances interdites.



3. Détails des médicaments

SUBSTANCE(S) INTERDITE(S) : NOM GÉNÉRIQUE	POSOLOGIE	VOIE D'ADMINISTRATION	FRÉQUENCE	DURÉE DU TRAITEMENT
1				
2				
3				

4. Attestation du médecin

Je, soussigné, certifie que les informations figurant aux sections 2 et 3 ci-dessus sont exactes, et que le traitement mentionné ci-dessus est médicalement approprié.

Nom :

Spécialité médicale :

Adresse :

Tél.:

Télécopieur :

Courriel :

Signature du médecin : Date :

.



5. Demandes rétroactives

Cette demande est-elle rétroactive ?

Oui :

Non :

• Si oui, à quelle date le traitement a-t-il commencé ?

.....

.....

Veillez indiquer la raison :

• Urgence médicale ou traitement d'une pathologie aiguë

• En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y a pas eu suffisamment de temps ou de possibilités pour soumettre une demande d'AUT avant la collecte de l'échantillon

• Demande avant utilisation de la substance non obligatoire en vertu des règles applicables

• Autre raison

• Veuillez expliquer :

.....

.....

.....





6. Demandes antérieures

Avez-vous déjà soumis une/des demande(S) d'AUT dans le passé ?

Oui

Non

Pour quelle substance ou méthode ?

.....

Après de qui ? Quand

Décision ; Approuvée

Refusée



Je soussigné,, certifie que les renseignements figurant aux sections 1, 5 et 6 sont exactes. J'autorise la divulgation des renseignements médicaux personnels au personnel autorisé de l'organisation antidopage (OAD) et de l'AMA, au CAUT (Comité d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) de l'AMA et à d'autres CAUT d'OAD et au personnel autorisé qui pourrait avoir le droit de connaître ces renseignements en vertu du Code mondial antidopage et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

J'autorise mon/mes médecin(s) à communiquer aux personnes ci-dessus tout renseignement relatif à ma santé qu'elles jugent nécessaire afin d'examiner ma demande et de rendre une décision.

Je comprends que ces renseignements ne seront utilisés que pour évaluer ma demande d'AUT et dans le contexte d'enquêtes et de procédures relatives à des violations potentielles de règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir davantage d'informations quant à l'usage de mes renseignements ; (2) exercer mon droit d'accès et de correction ; ou (3) révoquer le droit de ces organisations à obtenir des renseignements sur ma santé,

je dois en informer par écrit mon médecin et mon OAD. Je comprends et j'accepte qu'il puisse être nécessaire que les renseignements relatifs aux AUT soumis avant le retrait de mon consentement soient conservés à la seule fin d'établir une violation potentielle des règles antidopage, conformément aux exigences du Code.

Je consens à ce que la décision relative à cette demande soit communiquée à toutes les organisations antidopage, ou autres organisations, compétentes pour les contrôles et/ou la gestion des résultats.

Je comprends et j'accepte que les destinataires de mes renseignements et de la décision relative à cette demande puissent se trouver hors du pays où je réside. Il est possible que dans certains de ces pays, les lois sur la protection des renseignements personnels et de la vie privée ne soient pas équivalentes à celles du pays où je réside.

Je comprends avoir la possibilité de porter plainte auprès de l'AMA ou du TAS si je considère que mes renseignements personnels ne sont pas utilisés en accord avec le présent consentement et du Standard international pour la protection des renseignements personnels.



Signature du sportif : Date :

Signature du parent ou tuteur du sportif : Date :

(Si le sportif est mineur ou présente un handicap l'empêchant de signer ce formulaire, un parent ou un tuteur doit le signer en son nom.)









الألعاب الإفريقية
JEUX AFRICAINS
AFRICAN GAMES
JOGOS AFRICANOS

RABAT 2019
19 - 31 AOÛT

W E L C O M E A F R I C A